



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-162-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de **BOULOGNE-SUR-MER**

EXPLOITATION D'UN SITE DE PRODUCTION
POUR LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE
PAR LA SOCIÉTÉ VIVIERS MARINS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société VIVIERS MARINS, dont le siège social est 35, rue Albert Lavocat à BOULOGNE-SUR-MER, en vue d'être autorisée à exploiter Boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER, un site de production pour la transformation de sous-produits d'origine animale ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 24 janvier 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 27 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 12 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOULOGNE-SUR-MER en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du PORTEL en date du 31 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 31 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 janvier 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 13 décembre 2002 et 23 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 9 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juin 2004 ;

Considérant que la Société VIVIERS MARINS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****Article 1 : Objet de l'autorisation****1-1 – Activités autorisées**

La société VIVIERS MARINS, ci-après l'exploitant, dont le Siège Social est situé 35 rue Albert Lavocat, 62200 Boulogne sur mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER – Z.I. de Capécure – Boulevard du Bassin Napoléon 62 200 BOULOGNE SUR MER, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Filetage ou préparation de poissons. La quantité de produits entrant étant égale à 68 t/j	2221-1	A
Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa sans fluides inflammables ou toxiques	Installation frigorifique Réfrigérant R404a et R407c Puissance absorbée 140 kW Air comprimé Puissance absorbée : 5kw	2920-2 b	D
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de caisses polystyrène pour un volume de 410m3	2663-1b	D
Ateliers de charge d'Accumulateurs	2 chargeurs (batteries sèches) de puissance totale 1,68 kW	2925	NC
stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Coffres à poissons 70m3	2663-2	NC
Installation de combustion au gaz naturel (puissance thermique maximale)	1 chaudière 0,65 MW au gaz,	2910-A	NC
Dépôts de bois, papier, carton (quantité stockée)	Palettes, bois quantité stockée 100 m3	1530	NC

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de Boulogne sur mer où elle occupe les parcelles cadastrales suivantes de la section BH :

- n° 207, 208 et 319 pour une superficie totale 2200 m².

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. S'appliquent à ces installations les arrêtés types correspondants pour tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

1-3 – Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs ci-après :

- A1) plan du projet dans un rayon de 100 m, daté du 27.11.02, au 1/2000^e,
- A2) plan du projet dans un rayon de 35 m, daté du 27.11.02, au 1/200^e.

2-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2-3 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situations normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : Registre entrée/sortie DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8 : Prélèvements d'eau

8-1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation		
		Journalière moyenne	Journalière maximale	Annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Sanitaires locaux sociaux	3 m ³	4 m ³	500 m ³
	Fabrication de glace	6 m ³	15 m ³	1 500 m ³
	Zone de transformation	90 m ³	220 m ³	24 000 m ³
	Lavage des sols des locaux techniques	11 m ³	25 m ³	3 000 m ³
	TOTAL	110 m³	264 m³	29 000 m³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8-2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- Sanitaires locaux sociaux
- Fabrication de glace
- Zone de transformation
- Lavage des sols des locaux techniques

Un code couleur sera défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

8-3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Des compteurs d'eau sont installés à l'alimentation des différentes activités de l'établissement (Sanitaires locaux sociaux, Fabrication de glace, Zone de 1^{ère} transformation, Zone de 2^{ème} transformation, Lavage des sols, Locaux techniques).

8-4 – Comptages sur les réseaux fonctionnels de distribution

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé journalièrement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8-5 – Limitation de la consommation d'eau

Le refroidissement des groupes frigorifiques, des compresseurs d'air par des circuits d'eau ouverts est interdit. Les purges de déconcentration de tels circuits peuvent être déversées à l'égout public sous réserve du respect de la qualité définie à l'article 13.2.2. Afin de limiter la consommation d'eau, il sera effectué dans un premier temps le ramassage au racloir ou tout dispositif équivalent des déchets présents au sol, avant le nettoyage des locaux. Les jets de nettoyage sont munis de pistolets équipés chacun d'un limiteur de débit et de pression.

8-6 – Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable devra être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION tels que :

- clapet de non retour contrôlable de type EA après compteur et sur tout embranchement important de plus de 3 m de longueur.
- disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable de type BA sur le circuit d'approvisionnement en eau de la station de pré-traitement des eaux usées, sur le remplissage de toute chaudière de chauffage central et de production d'eau chaude sanitaire, ainsi que sur le circuit d'approvisionnement en eau des centrales de désinfection et des tours aéroréfrigérantes.
- production d'eau chaude sanitaire à une température supérieure à 65° C à la sortie des chauffe-eau afin de limiter les risques de légionellose pour le personnel.
- mitigeur thermostatique pour la distribution de l'eau chaude mitigée vers les douches et les lavabos à commande non manuelle.

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

9-1 – Canalisations de transport de fluides

9-1-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Elles doivent être protégées contre les chocs.

9-1-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

9-1-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9-1-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9-2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

– Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

– Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elles sont maintenues propres et désherbées le cas échéant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits,

incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 10 : Collecte des effluents

10-1 – Réseaux de collecte

10-1-1 – Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

10-1-2 – En complément des dispositions prévues à l'article 9-1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur de l'établissement. Il doit être signalé et facilement accessible.

10-1-3 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10-1-4 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10-1-5 – Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent, sous aucun prétexte, être déversées sur la voie publique.

10-1-6 – Le stockage et la manipulation de produits solides ou liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement vers le dispositif de pré-traitement des E.U.I. de l'établissement.

Article 11 : Traitement des effluents

11.1. - Installations de traitement

11.1-1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

11.1-2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

11.1-3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 12 : Définition des rejets

12-1 – Identification des effluents et Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur le plan cité à l'article 2-1.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent *le réseau des eaux pluviales de la ville situé boulevard Napoléon*. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de BOULOGNE-SUR-MER via la station de pré-traitement de Capécure.
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Les eaux issues des locaux sanitaires : W.C., lavabos, évier de cantines ou coins repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :
 - ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
 - ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
 - être raccordés sur l'égout public eaux usées,
 - comporter un regard visitable, accessible depuis le domaine public et permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces eaux sont directement évacuées, après traitement repris à l'article ~~14.1.1~~ dans le réseau d'assainissement de la ville de Boulogne sur mer, situé *Boulevard du Bassin Napoléon* et aboutissant à la station d'épuration de Boulogne sur mer.

- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés (lavages des bacs et des sols), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ces E.U.I. comprennent notamment les eaux pluviales provenant des quais de chargement, déchargement de matières premières et produits finis, de l'aire d'enlèvement des déchets ainsi que les eaux de décongélation des matières premières et les eaux de lavage du poisson, des sols et des matériels. Ces eaux sont rejetées, après homogénéisation et pré traitement, dans le réseau public E.U. *réseau d'assainissement de la ville de Boulogne sur mer, situé Boulevard du Bassin Napoléon aboutissent à la station d'épuration de Boulogne sur mer.*

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de Boulogne sur mer doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de produits détergents non dégradables rapidement et présentant un haut degré de rémanence.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 13 : Valeurs limites de rejets

13-1 – Eaux provenant d'usages sanitaires = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13-2 – Eaux usées industrielles = rejet n°3

13-2-1 – Débit

Le volume moyen de l'effluent rejeté est de 3,5 litres par kilogramme de matière première traitée. Les débits quotidiens autorisés sont :

- 250 m³ maximum,
- 100 m³ en moyenne mensuelle.

13-2-2 – Substances polluantes, température et pH

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :

Substances	Concentrations (en mg/l)		FLUX	Méthode de mesure
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier (en kg/j)	
MeS	500	400	100	NFT 90105
Refus à 0,2 mm	250	200	50	
DBO5 (1)	800	500	125	NFT 90103
DCO (1)	2 000	900	225	NFT 90101
Azote global (2)	150	100	25	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	30	25	6,25	NFT 90023
MEX (3)	100	80	20	
PH	Compris entre 5,5 et 8,5			
Température	< 25 °C			

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) matières extractibles à l'éther de pétrole

13-3 – Eaux pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les qualités suivantes :

- MeS < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5

Article 14 : Conformité des rejets avec le règlement d'assainissement

Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou la Communauté d'Agglomération) en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.

Article 15 : Conditions de rejet

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. et d'E.P. sur l'égout public sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

15-1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La largeur des ouvrages associés aux collecteurs d'E.U.I., mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau ; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débit sont conformes à la "notice de prescriptions spéciales pour la réalisation... des dispositifs de mesure des effluents" (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux venturi à fond plat.

15-2 – Points de prélèvements

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

15.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 16 : Surveillance des rejets

16-1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.

Paramètres	Fréquence
Débit, pH	continu hebdomadaire
DCO	
DBO5	
MeS	
Azote global	
Phosphore total	
Cl ⁻	
MEX	
Refus à 0,2 mm	

16-2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

16-3 – Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 16-1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16-4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 16-1 et 16-2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 17 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique**18-1 – Dispositions générales**

18-1-1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18-1-2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18-1-3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
Article 19 : Prévention du bruit et des vibrations**19-1 – Construction et exploitation**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

19-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

19-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19-4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le choix de cet organisme et des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

20-1 – Nature des déchets – Déchets organiques

20-1-1 – Nature des déchets

La nature et le poids des déchets du site sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Référence nomenclature code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
02 02 02	Déchets	7 000 t	E – VAL
15 01 01 15 01 02 15 01 03	Déchets cartons, papiers, plastiques recyclables (essentiellement des caisses en polystyrène)	53 t	E – VAL
20 03 01	Déchets ménagers	30 t	E – DC2
02.02.04	Boues	200 t	E – STA - E – DC2-EPA
02.02.99	Eaux de curage du bac dégraisseur	50 m3	E - STA

20-1-2 – Déchets organiques des Eaux Usées Industrielles

- a) Les débris retirés éventuellement des Eaux Usées Industrielles sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 15-2-2-b,
- b) Les déchets organiques et les déchets putrescibles sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermetures jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 21 : Traitement et élimination des déchets

21-1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous un mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- **privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,**
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21-2 – Remisage des conteneurs

La création d'un local spécifique pour les déchets des produits de la pêche est indispensable (local réfrigéré) avec utilisation de bennes ou de containers normalisés étanches. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau des eaux usées de l'établissement. Le local déchet est aménagé comme suit :

- Il doit être alimenté en eaux froide et chaude
- le sol et les parois doivent être en matériaux durs, lisses, lessivables, imputrescibles, résistant aux chocs, non micro poreux
- le sol est muni d'un siphon raccordé en tête des ouvrages d'assainissement des eaux usées
- les angles entre sol et murs ainsi que murs entre eux, sont à gorge arrondie
- le local doit être isolé thermiquement , régulé. et nettoyé .

Les conteneurs à déchets sont remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté, désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

21-3 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

21-4 – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

21-5 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre, éventuellement informatique, est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- c) type et quantité de déchets produits
- d) opération ayant généré chaque déchet
- e) nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- f) date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- g) nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- h) nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : GROUPES DE FROID ET COMPRESSION D'AIR

Article 22 : L'installation frigorifique

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'interdiction de fumer est affichée près des accès à ces locaux.

Avant de procéder à un changement de nature du fluide frigorigène dans les circuits froids, l'exploitant doit recueillir l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES

23.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

23.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

23.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

23.5. – Electricité dans l'établissement

23.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de

travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage...).

23.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

23.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le

cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

23.6. - Clôture de l'établissement, accès

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.8. - Mesures particulières aux différentes activités

23.8.1. – locaux techniques...

- local batteries

le local batteries doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- la ventilation doit permettre d'éviter l'accumulation d'hydrogène,
- la dalle doit former rétention (sol étanche revêtu d'une peinture anti-acide).

- Stockage d'emballages

Les caractéristiques du local seront les suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2h ;
- portes coupe-feu de degré 1h;
- plancher haut coupe-feu de degré 2h,
- désenfumage mécanique dimensionné
- détection incendie avec report d'alarme sonore dans l'établissement, et visuelle en façade du bâtiment.

Le désenfumage est asservi à la détection du local avec commande manuelle possible depuis le tableau de la centrale incendie. Le rejet de cette installation est canalisé par un conduit CF 2h, et situé à une distance d'au moins 10 m des bâtiments des tiers.

L'exploitation du stockage est conduite de manière à limiter les risques d'incendie :

- interdiction de fumer ;
- aménagement des stocks en ménageant des passages libres autour des tas.

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (flots), séparés par des cloisons coupe feu au nombre de 5 de hauteur du local.

23.8.2 – Aménagements des bâtiments

Les locaux doivent comprendre entre autres :

- des surfaces murales faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, durs, lisses, lavables et non toxiques, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire
- des angles d'intersection entre le sol et les murs permettant le maintien en permanence de l'état de propreté des locaux, à gorge arrondie par exemple,
- des lave-mains installés à la sortie des sanitaires et en ateliers de manipulation, équipés de commande non manuelle, alimentés en eaux chaude et froide pré-mélangées, équipés de distributeurs de savon liquide bactéricide normalisés et d'essuie-mains à usage unique, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

24.2. Dispositions constructives

24.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur les faces libres au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

24.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par une signalétique visible.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

24.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, ainsi :

□ “ La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air ” - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31.03.1992.

□ Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 05.08.1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : “ Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ”.

Le désenfumage doit être asservi à la détection incendie.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont installées afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumée sont placées à proximité des issues. Le nombre et la largeur des issues et des cheminements sont fonction des effectifs en personnel de chaque local, niveau ou ensemble du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Le site est équipé d'un système de détection incendie couplé à un système d'alarme sonore.

24.2.4. – Mesures bâtimentaires

L'exploitant réalise l'isolement entre :

- ses bâtiments et les locaux des entreprises mitoyennes par la mise en œuvre d'un mur coupe-feu de degré deux heures. Ce dernier présente un surplomb de 1 mètre. La toiture est indépendante de celle du voisinage. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure. Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :
 - C.M. 66
 - B.A.E.L. 91
 - B.P.E.L 01

En outre les dispositions constructives suivantes sont mises en place :

- Isolement des stockages emballages et des caisses du T.G.B.T par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure avec ferme porte. Les portes à fermeture automatique seront asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute,
- Isolement des autres locaux à risque particulier (local entretien, stockage matériel, local maintenance) par des parois coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu 1/2 heure avec ferme porte

A l'intérieur de cette zone, des dispositions constructives spécifiques concernent des locaux particuliers :

plancher haut de la zone de stockage de coffres à poissons et palettes (rez-de-chaussée) CF 2heures,
chaufferie (étage) : murs et planchers CF 2heures,
salle des machines frigorifiques : murs CF 2 heures dépassant d'un mètre la toiture Viviers Marins.

D'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et ouvrages.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

24.3. - Moyens de secours

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un **volume total de 240 m³ d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

○ **deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et de part et d'autre de l'établissement.

Le débit d'eau de 120m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

OU

○ En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 240 m³** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il est aménagé :

○ Une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprend :

○ Un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **d'au moins 4 m³**.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau, répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente,
- De robinets d'incendie armés de 40 mm, installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Leurs accès doivent être faciles, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible. La pression des RIA sera au moins de 2,5 bars.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

24.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) et met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

24.5. Mesures générales

L'exploitant appose une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tel : 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 12/07/04 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 : Registre

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1) un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes,
- 2) un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans cités à l'article 2-1,
- 3) un exemplaire de la convention de déversement à passer avec la commune de Boulogne sur mer et la Communauté d'Agglomération (article 14),
- 4) eaux réseaux :
 - ↳ relevé des prélèvements d'eaux (articles 8.3 et 84),
 - ↳ plan des réseaux et égouts (article 9-2),
 - ↳ résultats d'auto surveillance des rejets (article 16.1)
- 5) déchets :
 - ↳ documents listés aux articles 20 et 21,
- 6) sécurité :
 - ↳ documents prévus aux articles 23.1, 23.2, 23.5.4, 24.1 et 25.

Article 27 : Dispositions générales et particulières

27-1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

27-2 – Délai de prescription

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27-3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement;

27-4 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 28 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

.../...

ARTICLE 29 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOULOGNE-SUR-MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société VIVIERS MARINS, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 31 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société VIVIERS MARINS et au Maire de la ville de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société VIVIERS MARINS
35, rue Albert Lavocat – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Chantal CASTELNOT, Bureau délégué,
Michel WERTCLOCK



ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027